



☎ 04 73 94 60 65
 Fax 04 73 94 67 01

www.chateldon.com
 mairie@chateldon.com

COMMUNE de CHÂTELDON

Convention de mise à disposition de service

Service : Forêt

Projet : développement des forêts communales

Entre les soussignées :

La Commune de Châteldon, représentée par son Maire, Monsieur Tony BERNARD,
 Dûment habilité par délibération en date du,
 ci-après dénommée **la Commune « support »**,

D'une Part,

Et

La Commune de, représentée par son Maire,,
 Dûment habilité par délibération en date du,
 ci-après dénommée **la Commune « bénéficiaire »**,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L. 5111-1, et L. 5111-1-1

PREAMBULE

La Commune de Châteldon a créé un service « Forêt » depuis le 1^{er} janvier 2023, afin de concrétiser son projet de développement de la forêt communale.

Pour ce faire elle a recruté un chargé de projet forêt, et acquis les moyens matériels nécessaires à l'activité du service.

Suite à l'intérêt manifesté pour ce service par d'autres Communes Forestières membres de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne, au nécessaire besoin de mutualisation des moyens financiers à l'échelle des Communes, une mise à disposition de service en faveur des Communes Forestières intéressées est parue opportune. En effet, elle présente un intérêt particulier tant pour la Commune « support » que pour les Communes « bénéficiaires ».

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service (moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service), ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service au prorata de la durée de mise à disposition.

Article 1^{er} : Objet et conditions générales

Le service concerné par la mise à disposition est le suivant :

Dénomination du service et caractéristiques	Missions concernées
<p style="text-align: center;">Service « Forêt »</p> <p><u>Moyens humains :</u> 1 chargé de projet « développement des forêts communales » avec une Durée hebdomadaire de service de 35 heures répartie sur 5 jours de travail (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi)</p> <p>Statut : Contrat de projet à durée déterminée au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.</p> <p><u>Moyens Matériels :</u> Matériel de bureau et équipement informatiques et téléphoniques Matériel forestier</p>	<p style="text-align: center;">Développement des forêts Communales selon les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un plan d'action pour chaque Commune, en lien avec l'ONF - Négociation foncière en vue d'accroître les périmètres des forêts communales - Optimisation du patrimoine forestier - Gestion de l'entretien du patrimoine forestier - Communication

Article 2 : Durée et quotité de la mise à disposition du service

Le nombre d'unité de fonctionnement annuel du service est fixé à 225 jours.

Le service « Forêt » est mis à disposition de la Commune de, pour une durée d'un an à hauteur de jours (prévisionnel) sur 225 jours de fonctionnement annuel soit une quotité de %.

Article 3 : Situation de l'agent affecté au service

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à disposition de la Commune « bénéficiaire » lors des jours de mise à disposition du service qui seront identifiés trimestriellement dans un calendrier signé par la Commune « support », la Commune « bénéficiaire », et l'agent, au moins un mois avant chaque début de trimestre.

Lorsque l'agent est mis à disposition il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune « bénéficiaire ».

Le Maire de la Commune « Support », est l'autorité hiérarchique, il gère la situation administrative de l'agent, et exerce le pouvoir disciplinaire. Il demeure également l'autorité fonctionnelle, quand le service n'est pas mis à disposition de la Commune « bénéficiaire »

Article 4 : Condition d'emploi de l'agent affecté au service

Il est convenu entre la Commune « support » et la Commune « bénéficiaire » :

- Entretien professionnel annuel : Il relève de la Commune « support » qui recueillera l'avis de la Commune « bénéficiaire » sur la manière de service de l'agent et la réalisation des objectifs.
- Absences et congés :
La Commune « support » conserve la compétence décisionnelle pour l'ensemble des absences et congés : Congés annuels, congés de maladie, accidents du travail, maladie professionnelle, formations, temps partiel, tout autres congés ou autorisation d'absence. Les autorisations de congés annuels seront cependant accordées en fonctions du planning trimestriel établi en concertation avec la Commune « bénéficiaire ».
Les décisions relatives aux accidents du travail sont prises après avis de la Commune « bénéficiaire », s'il s'est déroulé pendant la mise à disposition.
- Rémunérations :
La Commune « support » verse à l'agent l'intégralité de la rémunération telle que prévue dans son contrat de travail, et selon les conditions en vigueur dans la Commune « support ».
- Lieu d'exercice :
La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Commune « support »
14 rue des Sept Carreaux
63 290 Châteldon

Lorsque le service est mis à disposition de la Commune « bénéficiaire », le lieu d'exercice de sa mission se situe dans la Commune « Bénéficiaire :

.....
.....

La Commune « bénéficiaire » met à disposition de l'agent un bureau équipé d'une connexion internet ainsi que d'une imprimante.

- Frais de déplacement
L'agent est indemnisé pour ses frais de déplacement par la Commune « support », pour les déplacements entre sa résidence « administrative » et la Commune « bénéficiaire » lors des jours de mise à disposition de service, selon les règles en vigueur dans la Commune « support » et selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens nécessaires au service sont mis à disposition de la Commune « bénéficiaire » :
Matériels informatiques et téléphoniques, matériels forestiers.

En cas dégradation pendant la mise à disposition, la réparation ou le remplacement incombera à la Commune « bénéficiaire ».

Article 6 : Modalités financières - Conditions de remboursement de la mise à disposition

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement faisant l'objet de la mise à disposition.

Le nombre d'unité de fonctionnement annuel du service est de 225 jours, qui correspondent au nombre de jours de travail effectif de l'agent affecté au service.

Le Coût prévisionnel annuel du service s'élève à 67 500 € qui se décompose ainsi :

- | | |
|--|----------|
| - Coût patronal de la rémunération de l'agent affecté au service :
(Contrat de projet – grade technicien principal 1 ^{ère} classe + RIFSEEP) | 63 000 € |
| - Frais de déplacement prévisionnel
(10 000 km annuel – voiture 5 CV ou moins) | 3 840 € |
| - Fournitures, coût de renouvellement des biens et services rattachés : | 660 € |

Il en ressort que le coût unitaire d'une unité de fonctionnement qui correspond à une journée de mise à disposition du service s'élève à 300 €

(Coût unitaire d'une unité de fonctionnement = Coût annuel du service / nombre d'unité de fonctionnement du service)

Prévision d'utilisation du service par la Commune « bénéficiaire » : Jours

Coût prévisionnel pour la Commune bénéficiaire : €

Le remboursement s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des jours de recours au service, convertis en unité de fonctionnement (1 jour d'utilisation du service correspond à une unité de fonctionnement).

Le remboursement s'effectue trimestriellement sur la base de l'émission d'un titre de recettes de la Commune « support » à la Commune « bénéficiaire ».

Article 7 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention est réalisé et comprendra notamment un bilan financier.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, l'agent affecté au service agit sous la responsabilité de la Commune « bénéficiaire »

Article 9 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Article 11 : Notifications

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux Services de Gestion Comptable et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en 2 exemplaires

Pour la Commune « support »,

Pour la Commune « bénéficiaire »

Le Maire,

Le Maire,

Tony BERNARD

.....

PROJET